

Affaire suivie par :

Service départemental de l'école inclusive  
[Ecoleinclusive69-secretariat@ac-lyon.fr](mailto:Ecoleinclusive69-secretariat@ac-lyon.fr)

Lyon, le jeudi 28 mai 2026

Pascal BRISSAUD, IEN CT EI  
Tél : 04 72 80 67 47  
[ce.0693020h@ac-lyon.fr](mailto:ce.0693020h@ac-lyon.fr)

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Rhône  
à

Daniela LOMBARDO, Cheffe du SDEI  
Tél : 04.72.80.69.56  
Mél : [saei-secretariat@ac-lyon.fr](mailto:saei-secretariat@ac-lyon.fr)  
21 rue Jaboulay  
69309 Lyon cedex 07

Mesdames les directrices et messieurs les  
directeurs d'école du premier degré publiques  
s/c des IEN CCPD  
Mesdames les cheffes et messieurs les chefs  
d'établissements du premier et second degré privés  
sous contrat  
Mesdames et messieurs les pilotes et co-pilotes de  
PIAL et de PAS  
Mesdames et messieurs les enseignants référents  
du suivi des élèves en situation de handicap

**Objet :** Reconduction de la prise en charge d'un accompagnement humain sur le temps de pause  
méridienne.

**Références :**

Loi n° 2024-475 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap  
durant le temps de pause méridienne

Décret n°2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap  
sur la pause méridienne

**Document complémentaire disponible :**

Note départementale du 10 octobre 2025 – prise en charge d'un accompagnement humain sur le temps de pause  
méridienne

Cette note a pour objet de préciser la reconduction des prises en charge d'un accompagnement humain  
sur le temps de pause méridienne, pour la rentrée scolaire 2026-2027 : cadre général, et cas particuliers.

---

## 1. Les élèves concernés par la reconduction de l'accompagnement durant la pause méridienne :

Ils sont ceux qui remplissent ces deux conditions :

- **Bénéficiaire d'une notification MDPH d'accompagnement humain individualisé en cours de validité au 01.09.2026,**
- **Avoir reçu un avis favorable** pour une prise en charge d'un accompagnement humain sur le temps de pause méridienne, via la plateforme demarche-numerique.

## 2. Modalités de reconduction et de dépôt des demandes – Rentrée scolaire 2026-2027

- Cadre général :

Les élèves ayant reçu un avis favorable via la plateforme démarche-numérique bénéficient d'un renouvellement automatique de la décision pour la rentrée scolaire 2026-2027.

Aucun nouveau dépôt de dossier n'est requis.

- Cas particuliers:

Situation au titre de l'année scolaire 2025-2026	Situation prévisionnelle à la rentrée scolaire 2026-2027	Modalités de gestion
Élève scolarisé en grande section (GS)	Poursuite de la scolarité au sein du même établissement (Groupe scolaire/ ECOLE PRIMAIRE)	Reconduction de la décision sans nouvelle formalité – aucun dépôt de dossier n'est requis
Élève scolarisé en grande section (GS)	L'élève poursuit sa scolarité dans une école élémentaire	Le directeur de l'école élémentaire déposera un nouveau dossier *
Élève scolarisé en grande section (GS)	L'élève est maintenu en GS	Reconduction de la décision. Aucun dossier n'est à redéposer
Élève scolarisé en classe de CM2	Poursuite de la scolarité dans un établissement privé du second degré	Le chef d'établissement d'accueil dans le second degré privé procède au dépôt d'une nouvelle demande via la plateforme dédiée
Élève scolarisé en classe de CM2	Poursuite de la scolarité dans un établissement public du second degré	L'élève ne relève plus de ce dispositif
Élève scolarisé en classe de CM2	Maintien en classe de CM2	Reconduction de la décision sans nouvelle formalité – aucun dépôt de dossier n'est requis
Maternelle et élémentaire	L'élève déménage et/ou change d'école	Le nouvel établissement d'accueil déposera un nouveau dossier *
Tout niveau	L'élève part en institution (IME, ITEP ...) quelle que soit la date du départ	Fin de l'accompagnement à la date à laquelle l'élève quitte l'école. Le SDEI doit être informé par mail

*\*Pour que la décision puisse être associée au nouveau numéro de dossier, le dépositaire mentionnera le nom de l'ancien établissement dans la section 2, sous-section intitulée « Quelles précisions souhaitez-vous apporter sur les besoins de l'élève ? »*

La procédure de dépôt des dossiers est indiquée dans le note départementale du 10 octobre 2025. Elle se trouve en pièce jointe de cette note. Les trois annexes 3, 4 et 5 doivent être complétées et déposées en un seul fichier PDF, au moment de la création de la demande.

### 3. Maintien de l'accompagnement par l'AESH

- Cadre général :

Les AESH accompagnant un élève bénéficiant d'une reconduction automatique recevront un avenant pour l'année scolaire 2026/2027, aux mêmes conditions que celles en vigueur cette année.

En revanche, les AESH accompagnant un élève dont la reconduction n'est pas automatique ne recevront pas d'avenant.

- Cas particuliers :

Si un(e) AESH ne souhaite plus assurer l'accompagnement durant la pause méridienne à la rentrée prochaine, il convient d'en informer le SDEI par mail et de transmettre le nom d'un(e) AESH volontaire pour assurer cette mission en 2026/2027.

Un avenant lui sera alors adressé dans les mêmes conditions.

Si un ou plusieurs élèves de votre établissement se trouvent dans un des cas particuliers précités, vous serez contacté par mail afin de préciser leur situation en 2026/2027.

Le Service Départemental de l'École Inclusive reste à l'écoute des directions d'école et des chefs d'établissement 2D privés pour accompagner la démarche.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale et son équipe peuvent également vous accompagner dans l'utilisation de « démarche numérique ».

L'inspecteur d'académie-directeur académique  
des services de l'éducation nationale



Arnaud LECLERC